

2026-97

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique, et retransmise sur le site internet de la Ville.

Membres du conseil municipal	Présent(e)	Absent(e)	Pouvoir
Mme Stéphanie FRESNAIS, Maire	X		
M. Daniel HARACHE	X		
Mme Eléonore DE LA GRANDIERE	X		
M. Emmanuel MILLARD	X		
Mme Fabienne RUBIN	X		
M. Olivier LE LAY	X		
Mme Françoise HALLEY	X		
M. Raphaël SIEMDAJ		X	Véronique LIMOUSIN
Mme Véronique LIMOUSIN	X		
M. Laurent HAEGELI	X		
Mme Pascale COUTENTIN	X		
M. Laurent DUMAS	X		
Mme Laurence PONSEEL	X		
M. Wilfrid DUBOIS		X	Laurence PONSEEL
Mme Sophie ROUSSE LACORDAIRE	X		
M. Stéphane SABATHIER	X		
Mme Jocelyne LETONNELIER	X		
M. Pascal SIMON	X		
Mme Sonia DIEUSY	X		
M. Philippe PERRINE	X		
Mme Laurence CRENN		X	Fabienne RUBIN

M. Maxime AGUILLE		X	
Mme Brigitte POULETTY	X		
M. Théo GANTZ	X		
Mme Sylvie ROBERT-STOCK	X		
M. Nicolas SAUVAGE	X		
Mme Odile LESAGE	X		

Le Conseil Municipal désigne Françoise HALLEY comme Secrétaire de séance.

.....

CARTE DE RÉSIDENT, ATTESTATION DE STATIONNEMENT RIVERAIN **Conditions d'attribution et modalités de délivrance**

Préambule

Par délibération n°2021-95 du 30 juin 2021, le Conseil municipal a défini les conditions d'attribution des cartes de résident, des attestations de stationnement riverain et des attestations professionnelles de stationnement délivrées par la commune de Trouville-sur-Mer.

Ces dispositifs permettent :

- aux résidents principaux et secondaires ainsi qu'à leurs enfants à charge de bénéficier d'avantages tarifaires pour certains services municipaux et de conditions particulières de stationnement ;
- aux salariés et entreprises implantés sur la commune de bénéficier de conditions spécifiques d'accès au stationnement réglementé.

Dans un objectif :

- d'amélioration du service rendu aux usagers ;
- de modernisation des démarches administratives ;
- de simplification des modalités de dépôt des demandes ;
- et de sécurisation juridique du dispositif,

la commune souhaite désormais permettre :

- le dépôt dématérialisé des demandes via le site internet de la Ville ;
- le dépôt et la délivrance des titres à l'établissement des bains municipaux, en complément de l'accueil de l'Hôtel de Ville.

Il convient également d'actualiser et de renforcer les modalités d'attribution des cartes et de l'attestation de stationnement riverain afin de :

- préciser les justificatifs recevables ;
- harmoniser les conditions de contrôle ;
- sécuriser les modalités d'usage des titres délivrés ;
- mieux prévenir les usages frauduleux ;
- et dissocier les règles d'attribution des dispositifs des délibérations tarifaires annuelles.

La présente délibération a ainsi pour objet de remplacer et d'actualiser les dispositions adoptées en 2021.

Vu

- le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du stationnement du Maire ;
- le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- le Code des relations entre le public et l'administration ;
- le Règlement général sur la protection des données (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- la délibération n°2021-95 du 30 juin 2021 relative aux cartes de résident, cartes attestations de stationnement riverain et cartes attestations professionnelles de stationnement ;
- la délibération n°2025-188 relative aux tarifs municipaux applicables pour l'année 2026 ;

Considérant

- que la commune de Trouville-sur-Mer met en œuvre un dispositif de cartes de résident et d'autorisations de stationnement destinées à favoriser l'accès des habitants, des salariés et des entreprises locales à certains services municipaux et aux dispositifs de stationnement réglementé ;
- qu'il convient de moderniser les modalités de dépôt et de délivrance des cartes et attestations afin de permettre l'accomplissement des démarches :
 - à l'accueil de l'Hôtel de Ville,
 - à l'établissement des bords municipaux,
 - ainsi que par voie dématérialisée sur le site internet de la commune ;
- qu'il y a lieu de renforcer et d'actualiser les conditions d'attribution et de contrôle des titres délivrés par la commune afin de garantir l'égalité de traitement des usagers, la fiabilité des justificatifs produits et la bonne gestion du domaine public ;
- qu'il convient de préciser les catégories de bénéficiaires, les justificatifs exigibles, les modalités de validité et les conditions d'usage des cartes et de l'attestation de stationnement riverain délivrées ;
- que les tarifs applicables au stationnement relèvent des délibérations tarifaires annuelles du Conseil municipal ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

ARTICLE 1 — Objet du dispositif

La commune de Trouville-sur-Mer délivre les titres suivants :

- une carte de résident ;
- une attestation de stationnement riverain ;

Ces titres permettent à leurs détenteurs de bénéficier, selon leur catégorie :

- de tarifs préférentiels pour certains services municipaux ;
- de conditions particulières de stationnement dans les zones réglementées de la commune, conformément à la réglementation et à la tarification en vigueur.

ARTICLE 2 — Carte de résident nominative

La carte de résident peut être délivrée :

- aux résidents principaux de la commune ;
- aux résidents secondaires ;
- à leurs enfants fiscalement à charge.

Elle permet l'accès aux avantages et tarifs préférentiels définis par la commune pour certains équipements et services municipaux.

ARTICLE 3 — Attestation de stationnement riverain

L'attestation de stationnement riverain peut être délivrée :

- aux résidents principaux ;
- aux résidents secondaires ;
- à leurs enfants fiscalement à charge ;

- aux salariés des entreprises implantées sur le territoire communal.

Elle permet de bénéficier des conditions tarifaires de stationnement fixées par les délibérations tarifaires en vigueur du Conseil municipal.

ARTICLE 4 — Modalités de dépôt et de délivrance

Les demandes peuvent être déposées :

- à l'accueil de l'Hôtel de Ville ;
- à l'établissement des bains municipaux ;
- par voie dématérialisée sur le site internet de la commune.

Les titres peuvent être délivrés :

- à l'accueil de l'Hôtel de Ville ;
- à l'établissement des bains municipaux.

La délivrance des titres est subordonnée à la production d'un dossier complet.

La commune se réserve le droit de solliciter tout justificatif complémentaire nécessaire à l'instruction de la demande.

ARTICLE 5 — Justificatifs exigés

Les justificatifs de domicile ou d'activité professionnelle doivent dater de moins de trois mois.

Les demandeurs doivent produire :

- une carte nationale d'identité ;
- ou un passeport ;

en cours de validité, présentés sous format original ou numérique lisible.

A. Carte de résident

Le demandeur doit fournir :

- un justificatif de domicile de moins de trois mois (facture fournisseur d'énergie , de gaz, d'eau, quittance de loyer, avis d'imposition...);
- une pièce d'identité en cours de validité ;
- une photographie d'identité récente au format officiel ;
- le cas échéant, tout document justifiant de la qualité d'enfant à charge,

Pour les résidents secondaires, le demandeur doit également produire :

- un justificatif de propriété,
- ou un bail,
- ou tout document établissant la qualité de résident secondaire sur la commune.

B. Attestation de stationnement riverain

Le demandeur doit fournir :

- un justificatif de domicile de moins de trois mois ;
- pour les salariés d'une entreprise implantée sur la commune, un contrat de travail ou une attestation employeur de moins de trois mois ; Un seul véhicule est autorisé par individu ;
- la carte grise du véhicule concerné ;
- une pièce d'identité en cours de validité.
- pour les véhicules de location et les véhicules de prêt : justificatif de domicile et le contrat de location au nom du demandeur avec l'immatriculation du véhicule concerné;

C. Autres justificatifs

La commune se réserve le droit de demander tout justificatif complémentaire nécessaire à l'instruction ou au contrôle des demandes.

ARTICLE 6 — Validité des titres

Les cartes sont valables du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile en cours.

Elles présentent un caractère :

- personnel ;
- précaire ;

- révocable.

Elles ne peuvent être ni cédées, ni prêtées, ni utilisées par un tiers.

Elles ne créent aucun droit acquis au maintien du dispositif.

ARTICLE 7 — Obligations des bénéficiaires

Les bénéficiaires doivent informer sans délai la commune de toute modification affectant les conditions d'attribution, notamment :

- changement d'adresse ;
- changement de véhicule ;
- cessation d'activité ;
- modification de la situation professionnelle ;
- perte de la qualité de bénéficiaire.

ARTICLE 8 — Retrait et sanctions

Toute fausse déclaration, fraude, falsification ou usage irrégulier d'un titre pourra entraîner :

- le retrait immédiat du titre délivré ;
- le refus de renouvellement ;
- sans préjudice des poursuites susceptibles d'être engagées.

ARTICLE 9— Protection des données personnelles

Les données collectées dans le cadre des demandes de cartes et attestations font l'objet d'un traitement par la commune de Trouville-sur-Mer aux seules fins de gestion des dispositifs de stationnement et des avantages associés, dans le respect de la réglementation relative à la protection des données personnelles.

ARTICLE 10— Abrogation

La délibération n°2021-95 du 30 juin 2021 relative aux cartes de résident, cartes attestations de stationnement riverain et cartes attestations professionnelles de stationnement est abrogée à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

ARTICLE 11 — Exécution

Madame le Maire, ou son représentant, est autorisée à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

MADAME LA MAIRE

VICE-PRESIDENTE DE LA CCCCCF

STÉPHANIE FRESNAIS

LA SECRETAIRE DE SEANCE

Françoise HALLEY

Madame La Maire :

- **Informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.